

les droits du demandeur requérant, en autant que l'hypothèque de ce dernier, mentionnée au dit certificat est antérieure et a été enregistrée antérieurement à celle de la Société de construction permanente de Joliette ;

Considérant que le régistrateur ne saurait être constitué en faute, de n'avoir pas mentionné à l'article cinq de son certificat la quittance du deux juin mil huit cent soixante-et-quinze, en autant que la copie du dit acte de quittance déposée au bureau-d'enregistrement du dit comté de Joliette déclarait être faite à compte d'une vente reçue devant Mtre Vézina, notaire, tandis que la vente enregistrée est dite faite devant Désormier, notaire ;

Considérant que l'omission mentionnée au troisième paragraphe de la dite requête, quant à la date des transports y mentionnés, du nom du notaire qui a reçu les dits transports, et du nom, de la qualité, résidence des parties aux dits actes, le dit régistrateur n'était pas tenu les mentionner, en autant que les dits transports n'étaient pas les actes constitutifs de l'hypothèque dont'il y est question ; renvoie la dite requête du dit demandeur requérant, en autant qu'elle demande la dite règle *nisi* ; mais attendu que par suite de la production par le dit requérant de la copie de quittance partielle par Dame Mathilde Léveillé, en date du 2 juin mil huit cent soixante-et-quinze, reçu devant Mtre Vézina, notaire, il appert que de fait une somme de six cents piastres a été reçue par la dite Dame Mathilde Léveillé, de Pierre Pichette et Olivier Pichette, en à compte du prix de la vente consentie par la dite Dame Mathilde Léveillé, assistée et autorisée de son mari, reçue devant Mtre Désormier, notaire, c'est-à-dire, de l'hypothèque mentionnée au dit cinquième paragraphe du dit certificat du dit régistrateur ;

La Cour ordonne que le dit certificat soit corrigé, en faisant mention de la dite quittance de six cents piastres, en marge du dit paragraphe cinquième du dit certificat, par le greffier de cette cour.

(Par la cour)

(Vraie copie)

DESROCHERS & DESILETS, P. C. S.

*30 Jugement prononcé à St-Jean sur les droits et privilèges du Régistrateur quant au paiement de ses honoraires préalablement à la livraison de son certificat et touchant la taxe d'iceux.*